

## **VD\_OMNI PE.2013.0130 vom 28. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0130)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0130 du 28 août 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0130 del 28 agosto 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport |  
Annulation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais, condamné à 33 mois de privation de liberté pour trafic de stupéfiants notamment. Recours admis au vu des circonstances exceptionnelles du cas: le recourant a vécu sa première expérience carcérale, il s'agit de sa première condamnation dans un domaine particulièrement sensible, soit le trafic de stupéfiants, il s'est révélé un détenu modèle, mettant notamment ses compétences professionnelles au service de la prison, il est travailleur, il a maintenu le contact avec ses deux enfants, honore ses obligations alimentaires à leur égard et il a repris son activité professionnelle. Tout porte ainsi à croire qu'il a tiré des enseignements de son enfermement. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recourant ne représente plus, du moins en l'état, une menace actuelle suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. S'agissant à toutes fins utiles de la pesée des intérêts, son intérêt privé - et celui de sa famille - à ce qu'il poursuive son séjour en Suisse, où il est arrivé à l'âge de 14 ans, soit il y a plus de 25 ans, est très important.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Est litigieuse la révocation du permis d'établissement du recourant, citoyen portugais. a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. Comme l'ALCP ne régleme pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; arrêt 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). b) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que si l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr) ou s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée au sens de l'art. 63 al. 2 LEtr lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement,

étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal ( ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.1.2; 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.1). Toujours d'après la jurisprudence, attente de manière très grave à l'ordre public ou le met en danger au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; 2C\_373/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.1; 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2; voir aussi FF 2002 3469, p. 3565 s.). La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement ( ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 304; arrêt 2C\_310/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). Ce motif de révocation est également réalisé au regard de la gravité et de la nature de l'infraction commise par le recourant. c) En l'espèce, les motifs de révocation de l'autorisation d'établissement des art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr sont réalisés, puisque le recourant a été condamné le 25 juillet 2012 à une peine privative de liberté de 33 mois, peine dont l'exécution a été partiellement suspendue, et qu'en se livrant au trafic de cocaïne, il a attenté de manière grave à l'ordre public en mettant en danger la santé de nombreuses personnes. Dès lors que le recourant est un ressortissant portugais et que la révocation de son permis d'établissement constitue une limite à la libre circulation des personnes, cette mesure doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP (ATF 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.1).

## **E. 2**

a) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public, cf. ATF 129 II 215 consid. 6.2 p. 220 s. et les références). Le cadre et les modalités de ces mesures sont définis notamment par la directive 64/221/CEE, à laquelle se réfère l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP (arrêt 2C\_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). On entend par "mesure", au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP et de la directive 64/221/CEE, tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour ( ATF 130 II 176 consid. 3.1 p. 180 et les références). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui s'appuie en cela sur celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. L'art. 5 annexe I ALCP s'oppose ainsi au prononcé de mesures décidées (exclusivement) pour des motifs de prévention générale. C'est le risque concret de récidive qui est déterminant (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20). L'existence d'une condamnation pénale ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un

comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En général, la constatation d'une menace de cette nature implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, mais il peut arriver que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 ss). Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit cependant pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (cf. arrêt 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3). Cela pourra être admis en particulier pour les multirécidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (arrêt 2C\_447/2008 du 17 mars 2009 consid. 5.3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus stricte que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. arrêt 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités). b) A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais condamné à sept reprises, notamment pour des infractions en matière de stupéfiants et des actes de violence brutaux (arrêt 2C\_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.1), ainsi que d'un ressortissant italien né en Suisse, en particulier condamné à deux reprises pour violation de la LStup, dont une grave, à une peine avec sursis de trois ans (arrêt 2C\_38/2012 du 1er juin 2012 consid. 4 et 5). En outre, une menace suffisamment grave à l'ordre public, justifiant la révocation d'une autorisation d'établissement, a été retenue en rapport avec un ressortissant portugais vivant en Suisse depuis quinze ans qui, ayant occupé les forces de l'ordre pour vols, voies de fait et infractions à la LStup depuis l'âge de douze ans, a été condamné à l'âge adulte à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction grave à la LStup, puis à une peine privative de liberté de 32 mois pour infraction grave à la LStup et blanchiment d'argent (arrêt 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3 et 4). De même, la révocation du permis d'établissement d'un Italien condamné à sept reprises à des peines privatives de liberté successives qui, additionnées entre elles, avoisinent les dix-huit ans, soit plus de la moitié de son séjour en Suisse (ATF 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012). c) La jurisprudence rappelle également que la révocation de l'autorisation d'établissement doit être proportionnée aux circonstances. Le principe de la proportionnalité découle notamment de l'art. 96 LETr, applicable aussi au domaine régi par l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LETr; cf. arrêt 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1). Dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, il convient de prendre en considération la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille (naissance et âge des enfants; connaissance du fait que ces relations devront être vécues à l'étranger en raison d'activités délictuelles) auraient à subir en raison de la mesure ( ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). d) La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. En ce sens, l'expulsion d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un

étranger dit de la "deuxième génération") n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; 2C\_201/2012 du 20 août 2012 consid. 4.1; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 et 4.8). De même, si la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être décidée qu'avec retenue, elle n'est toutefois pas exclue en cas d'activité pénale grave ou répétée ( ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1).

### **E. 3**

Par ailleurs, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (soit la famille dite "nucléaire"; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Sous l'angle de la protection de la vie privée, l'art. 8 § 1 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire ( ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286; 2C\_281/2012 du 23 octobre 2012 consid. 3; 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.1.2). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH. Le refus de prolonger une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Selon la jurisprudence Reneja ( ATF 110 Ib 201 ) - qui demeure valable sous la LEtr ( ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 ss) - applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

### **E. 4**

a) A l'appui de sa décision, l'autorité intimée a rappelé que le recourant était un délinquant multirécidiviste qui avait été condamné notamment pour blanchiment d'argent, crime et contravention à la LStup, à une peine privative de liberté de 33 mois. Les agissements du recourant avait porté gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Sa culpabilité avait

été considérée comme lourde. Il avait agi pour des motifs basement matériels sur une relativement longue durée, sans circonstance atténuante légale. Le DECS en concluait qu'il représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, permettant une limitation des droits conférés par l'ALCP. Le DECS remarquait également que la quotité totale des peines prononcées à son endroit dépassait la limite de deux ans fixée par la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH. Il était divorcé et ses deux enfants vivaient avec son ex-épouse. Il n'avait pas versé régulièrement la pension alimentaire en leur faveur; ce n'était qu'à sa sortie de prison et à connaissance du courrier du SPOP du 15 novembre 2012 qu'il aurait commencé à honorer ses obligations. Le recourant n'établissait pas que depuis son divorce en mars 2007, il aurait maintenu une relation étroite avec ses fils ni qu'il exercerait un droit de visite dépassant la mesure ordinaire. Il n'avait du reste pas entretenu de relations personnelles avec eux pendant sa détention. A supposer que l'art. 8 CEDH soit applicable, le par. 2 de cette disposition pouvait en tous cas lui être opposé. Dans le cadre de la pesée des intérêts, le DECS considérait qu'un retour dans son pays d'origine qu'il avait quitté à l'âge de 14 ans et où résidaient ses parents ne devrait pas lui poser des problèmes insurmontables. Il pourrait maintenir des contacts avec ses enfants depuis l'étranger par téléphones, lettres ou messages électroniques. Ses enfants pourraient à nouveau passer des vacances au Portugal. L'autorité intimée parvenait ainsi à la conclusion que l'intérêt public à l'éloignement du recourant de la Suisse l'emportait sur l'intérêt privé de celui-ci, au demeurant relativement faible, à y rester. La mesure s'avérait, toujours selon le DECS, proportionnée et adéquate pour assurer la protection de l'ordre public. b) Le recourant a souligné qu'il vivait en Suisse depuis l'âge de 14 ans, en 1990, et qu'il y demeurait ainsi depuis une bonne vingtaine d'années. Bien que divorcé, il avait gardé des liens étroits avec son ex-femme. Il s'occupait régulièrement de ses deux enfants pour lesquels il s'impliquait beaucoup. Même durant sa détention, il avait maintenu le contact avec eux en leur téléphonant et en leur écrivant régulièrement. C'était en accord avec son ex-épouse que ses enfants n'étaient pas venus le voir en prison afin de ne pas les perturber. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, le recourant faisait valoir que ses enfants étaient de nationalité suisse. Depuis sa sortie de prison, il avait renoué une relation "physique" avec ses deux fils auxquels il avait écrit et téléphoné durant sa détention. Il s'impliquait aujourd'hui beaucoup dans l'éducation de ses enfants. Le recourant en déduisait que sa relation avec ses fils était intacte et intense et que la décision attaquée violait l'art. 8 § 1 CEDH. Il déclarait avoir repris le paiement régulier des contributions d'entretien de ses enfants. En cas de renvoi, il ne pourrait plus assurer ces versements depuis le Portugal vu la crise. Il relevait qu'il s'impliquait dans la vie économique de notre pays. A sa sortie de prison, il avait repris l'exploitation de son entreprise qu'il venait de fonder. Il avait conclu de nombreux contrats avec des partenaires qui étaient en cours d'exécution. Il affirmait travailler sans compter pour que sa société soit viable. Grâce aux revenus qu'il tirait de son activité, il pouvait actuellement subvenir aux besoins de ses enfants. Le recourant se prévalait encore du fait que l'exécution de sa peine avait été en partie suspendue, ce qui démontrait que l'autorité pénale avait émis un pronostic favorable. Il en déduisait que la révocation de son permis d'établissement n'était pas proportionnée.

## **E. 5**

Il y a lieu d'examiner si la révocation du permis d'établissement du recourant se justifie sur la base de l'ALCP (sous l'angle du risque de récidive et de la menace actuelle pour l'ordre et la sécurité publics) et si, le cas échéant, une telle révocation respecte également le principe de la proportionnalité au terme de la pesée des intérêts en présence. a) Entre le 25 juillet

2009 et le 6 octobre 2011, le recourant s'est rendu coupable de blanchiment d'argent, de crime et contravention à la LStup, de contravention à la LPTh et de violation grave de la LCR. Il a été condamné, par un seul jugement pénal, à une peine privative de liberté de 33 mois (peine partiellement complémentaire à celles prononcées les 16 juin 2010 et 15 septembre 2011; peine complémentaire à celle prononcée le 15 novembre 2011).

L'exécution d'une partie de cette peine privative de liberté a été suspendue. La quotité de la peine reflète la gravité des faits commis par le recourant. Celui-ci, qui s'approvisionnait auprès de trafiquants de drogue colombiens, a vendu plus de 600 g de cocaïne, représentant 92,6 g de drogue pure. Il consommait lui-même de la cocaïne, à raison de 0,5 g par semaine. Il a opéré des transferts d'argent d'origine douteuse; en effet, s'il ne s'agissait pas du trafic, c'était le produit de l'activité professionnelle non déclarée. Il a affiché une volonté de cacher un revenu illicite et de minimiser les gains qu'il réalisait, de manière à éviter de devoir payer les pensions de ses enfants. A juste titre, le tribunal a retenu que la culpabilité du recourant était lourde et que ses agissements étaient motivés par des motifs basement matériels, sur une relativement longue période. Par ailleurs, avant le jugement intervenu le 25 juillet 2012, le recourant s'était déjà rendu coupable, dès 2008, d'autres manquements de divers ordres (cf. la liste de ses condamnations sous lettre C supra), notamment en matière de LP, d'AVS et de violation d'une obligation d'entretien en faveur de ses enfants. Il découle de ce qui précède que le recourant s'est livré de 2008 à 2011 non seulement à un trafic de stupéfiants, mais qu'il a commis d'autres infractions à répétition. b) La question décisive ici, vu la jurisprudence relative à l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, est de savoir si le recourant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public suisse. Il s'agit ainsi d'examiner le risque de récidive. aa) Sous cet angle, il y a lieu de relever d'un côté la gravité des faits et la quotité de la peine encourue, de 33 mois, soit de près de trois ans de privation de liberté. En outre, le recourant, pénalement entièrement responsable, a minimisé à l'extrême les faits à sa charge devant le juge pénal, en les qualifiant de mauvaise passe. S'il est apparu relativement sincère dans sa volonté de tirer les enseignements découlant de la sanction, à savoir de mener une vie honnête et de rembourser ses dettes, le tribunal a néanmoins relevé un caractère manifestement manipulateur. De plus, au vu des nombreuses condamnations encourues antérieurement, il doit être qualifié de multirécidiviste. bb) D'un autre côté, le recourant a vécu sa première expérience carcérale. Il s'agit de surcroît de sa première condamnation dans un domaine particulièrement sensible, soit le trafic de stupéfiants. Par ailleurs, tout au long de l'exécution de sa peine, le recourant s'est révélé un détenu modèle, respectueux des règles de la prison et donnant entière satisfaction. Il n'a ainsi jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et a su gagner la confiance du personnel pénitentiaire. Il a mis ses compétences professionnelles au service de la prison. Il a employé utilement le temps passé en détention pour participer à toutes sortes d'activités, se former et élargir le centre de ses intérêts. Sur le plan relationnel également, son comportement en prison n'a donné lieu qu'à des constatations positives (cf. lettre du 20 juillet 2012 de la Direction de la Prison 1\*\*\*\*\*, contrairement à ce qui était le cas dans l'ATF 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012). Il y a lieu de relever encore que le recourant, qui est au bénéfice de qualités professionnelles avérées, est travailleur (contrairement au recourant faisant l'objet de la cause ATF 2C\_862/2012 du 12 mars 2013). C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de 4\*\*\*\*\* lui a accordé une " dernière chance ", en octroyant un sursis de 21 mois sur 33 mois, soit pour les deux tiers de la peine. En l'état, le recourant a repris son activité indépendante. S'agissant de ses relations avec ses enfants, il n'en a pas la garde, mais un droit de visite. Le courrier de son ex-femme du 12 mars 2012 indique qu'il

avait repris contact plus régulièrement avec ses enfants, bien avant son incarcération, au point de prévoir des vacances d'automne communes d'une semaine, annulées en raison de sa mise en détention. Le courrier précité, une deuxième lettre de son ex-femme du 8 avril 2013, ainsi que les courriers adressés à ses enfants (au dossier), attestent de son attachement à ceux-ci et des liens maintenus - par téléphone - pendant sa détention (voir aussi le relevé des autorisations de visite). L'attestation de la Direction de la prison du 29 juin 2012, qui relève que l'intéressé s'est montré " très attentif et réconfortant à l'égard de ses enfants " aux funérailles de sa belle-mère, va dans le même sens (voir aussi lettre du 12 juillet 2012 de la FVP et du 20 juillet 2012 de la Direction de la prison). En outre, selon son ex-épouse, il a repris son activité professionnelle et honore désormais ses obligations alimentaires à l'égard de ses enfants. Certes, ses liens avec ses enfants ne l'ont pas empêché de commettre les actes litigieux, ni de violer son obligation d'entretien à leur égard. A lire les pièces précitées toutefois, il semble, bien que l'on ne puisse exclure un comportement dicté par les besoins de la cause, que le recourant ait désormais réalisé une prise de conscience et qu'il ait " mis en pratique " les " résolutions " adoptées pendant son incarcération (cf. lettre précitée du 8 avril 2013). S'agissant de sa consommation de stupéfiants, son abstinence alléguée aux débats pénaux reste à confirmer, mais on peut relever qu'il n'a pas tenté de recourir à de tels produits lors de sa sortie autorisée en juin 2012. cc) Tout porte ainsi à croire que le recourant a tiré des enseignements de son enfermement. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recourant ne représente plus, du moins en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'éloignement au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (v. dans ce sens CDAP arrêt PE.2012.0263 du 21 janvier 2013 relatif à une condamnation à une peine privative de liberté de quatre ans pour infraction grave à la LStup). c) S'agissant à toutes fins utiles de la pesée des intérêts, il sied de souligner que le recourant est arrivé en Suisse au milieu de l'adolescence, à l'âge de 14 ans, en janvier 1990, de sorte qu'il y vit depuis 23 ans. Il y a accompli la fin de sa scolarité ainsi que sa formation professionnelle. Un renvoi au Portugal ne pourrait ainsi qu'entraîner un déracinement certain et des difficultés de réadaptation, même si ses parents y résident et qu'il y possède un bien immobilier. Quant à ses liens avec son amie, le recourant n'en dit mot, mais on relève qu'il en a reçu régulièrement la visite pendant sa détention (cf. relevé des autorisations de visite) et qu'il présente le domicile de son amie comme adresse (bien qu'il soit formellement domicilié à 5\*\*\*\*\*, cf. pièce 18 du dossier du SPOP). Par ailleurs, comme déjà dit, le droit de visite sur ses enfants mineurs apparaît exercé régulièrement, son attachement à leur égard est manifeste et semble du reste réciproque. La pension alimentaire est désormais payée. Un renvoi porterait ainsi atteinte au droit du recourant à la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Son intérêt privé - et celui de sa famille - à ce qu'il poursuive son séjour en Suisse est par conséquent très important. d) A l'instar du jugement pénal du Tribunal correctionnel d'arrondissement de 4\*\*\*\*\*, il sied dès lors d'accorder exceptionnellement, également sous l'angle de la police des étrangers, une " dernière chance " au recourant. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse, en violation de l'art. 5 annexe I ALCP. A l'évidence toutefois, de nouvelles infractions seront susceptibles d'entraîner, cette fois, un renvoi dans son pays d'origine. Le présent arrêt doit être compris comme un ultime avertissement.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des

dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.